

# Le Navigateur



Gestion  
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

## Transfert de l'appréciation future d'un titre à votre conjoint

Examen d'une option possible pour transférer l'appréciation future d'un titre à votre conjoint sans entraîner l'application des règles d'attribution

Si vous déteniez un titre, comme une action, pour lequel vous prévoyez une importante appréciation de la valeur et souhaitez que son appréciation future soit imposée au nom de votre conjoint plutôt qu'au vôtre, cet article discute d'une stratégie de planification fiscale possible qui pourrait vous aider à y arriver sans déclenchement des règles d'attribution.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

### **Pourquoi transférer au conjoint un titre dont la valeur s'apprécie?**

#### **Vous voulez fractionner le revenu avec votre conjoint à faible revenu**

Le fractionnement du revenu est une stratégie d'économie d'impôt qui tire avantage du système canadien d'impôt progressif (plus vous gagnez de revenus, plus votre taux marginal d'imposition est élevé) en permettant de transférer un revenu d'un membre de la famille imposé à un taux marginal d'imposition élevé à un autre membre de la famille qui bénéficie d'un taux marginal d'imposition moindre. Si vous aviez un conjoint dont le revenu était moins élevé que le vôtre, vous pourriez être en mesure de lui transférer un titre, que vous détenez

et dont vous prévoyez que la valeur s'appréciera, de manière à ce que tout gain en capital futur soit imposé au taux marginal d'impôt moindre qui s'applique au revenu de votre conjoint.

Cependant, si vous donniez un titre à votre conjoint, tout revenu de placement de première génération ainsi que les gains en capital à venir seraient assujettis aux règles d'attribution. Si ces règles s'appliquaient, le revenu et les gains en capital vous seraient réattribués et imposables entre vos mains aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour éviter l'application des règles d'attribution, le transfert devra s'effectuer d'une certaine manière, laquelle est discutée plus tard dans cet article.

À condition que votre conjoint achète le même titre à sa juste valeur marchande (JVM) avec son propre argent, les règles d'attribution ne s'appliqueraient pas et tous les gains ou pertes en capital futurs seraient imposés au nom de votre conjoint.

### **Votre conjoint a des pertes en capital inutilisées, mais ne dispose pas de gains en capital.**

Si votre conjoint avait des pertes en capital reportées des années précédentes, il pourrait s'avérer avantageux de lui transférer un titre qui, selon vous, prendra de la valeur. Ce faisant, cela pourrait permettre aux pertes en capital inutilisées de votre conjoint de compenser tous les futurs gains en capital que générera le titre, lesquels seraient par conséquent libres d'impôt.

### **Transfert du titre**

Il existe trois façons courantes de transférer le titre à votre conjoint tout en vous assurant d'éviter l'application des règles d'attribution.

### **Vous vendez votre titre sur le marché libre et votre conjoint rachète le même titre avec ses propres fonds**

À condition que votre conjoint achète le même titre à sa juste valeur marchande (JVM) avec son propre argent, les règles d'attribution ne s'appliqueraient pas et tous les gains ou pertes en capital futurs seraient imposés au nom de votre conjoint.

### **Vous transférez le titre à votre conjoint en nature à sa juste valeur marchande.**

Plutôt que de vendre votre titre sur le marché libre et que votre conjoint rachète le même titre, vous pourriez le lui transférer en nature (c.-à-d. en lui transférant le titre en question). Afin d'empêcher l'application des règles d'attribution, votre conjoint devra vous verser la JVM du titre en utilisant ses fonds propres. Rappelez-vous cependant que vous cédez le titre, de sorte que vous réaliserez tout gain en capital sur le transfert. Le prix de base du titre reçu par votre conjoint sera généralement la JVM du titre en date de son transfert.

Si vous pensiez adopter cette option, discutez avec votre conseiller des modalités administratives qu'exige

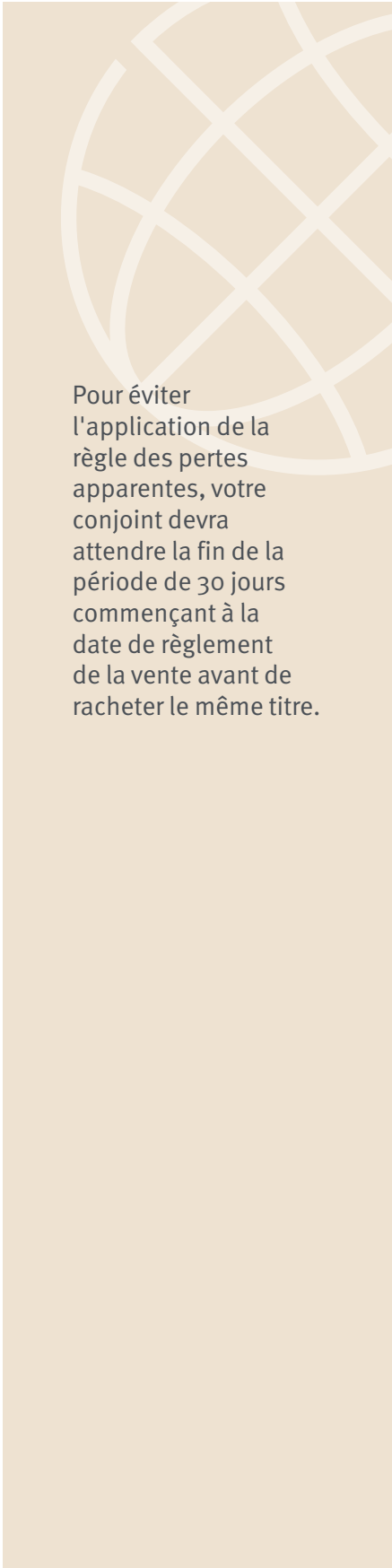
cette méthode. En effet, celle-ci pourrait entraîner des frais de préparation de déclaration de revenus supplémentaires, puisque votre déclaration de revenus comporterait un choix fiscal à l'effet du transfert de titre à votre conjoint à sa JVM.

### **Prêtez des fonds à votre conjoint pour lui permettre de financer l'achat du même titre.**

Si votre conjoint ne disposait pas de fonds propres qui lui permettent d'acheter votre titre, vous pourriez lui prêter les fonds requis ou lui prendre en contrepartie un billet à ordre au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin d'éviter l'application des règles d'attribution. Ce faisant, le titre serait vendu sur le marché libre et le gain en capital y associé serait déclaré dans l'année de la vente. Puis, vous prêteriez des fonds à votre conjoint au taux prescrit par l'ARC et le conjoint les utiliserait pour acheter le même titre sur le marché libre. Autrement, vous pourriez vendre le titre à votre conjoint et accepter un billet à ordre qui lui imposerait le paiement d'intérêts au taux prescrit par l'ARC à titre de contrepartie.

Mais, lorsque vous considérez cette méthode, vous devez tenir compte de la répercussion fiscale du recours au prêt à taux d'intérêt prescrit. Votre conjoint pourra déduire les intérêts payés sur les fonds empruntés, mais vous devrez déclarer les revenus d'intérêts acquis sur le prêt aux fins de l'impôt sur le revenu. Selon les circonstances, cette stratégie pourrait s'avérer un peu moins efficace que celle où votre conjoint se sert de ses propres fonds pour acquérir le titre.

Votre conjoint vous paierait des intérêts sur le prêt au taux prescrit au plus tard le 30 janvier de chaque année et les déduirait dans sa déclaration de revenus. Vous déclareriez chaque année le revenu d'intérêts reçu de votre conjoint dans votre déclaration de revenus.



Pour éviter l'application de la règle des pertes apparentes, votre conjoint devra attendre la fin de la période de 30 jours commençant à la date de règlement de la vente avant de racheter le même titre.

## Considérations particulières

### Règles d'attribution

Lors de la mise en œuvre de cette stratégie, il est important de s'assurer que la transaction n'entraînera pas l'application des règles d'attribution. Il faudra pour cela s'assurer que votre conjoint verse la JVM du titre. Si les règles d'attribution du revenu s'appliquaient, il vous faudrait inscrire toute appréciation future (soit les gains en capital) et tout revenu futur dans votre déclaration de revenus, et ce, même si le titre était détenu au nom de votre conjoint.

### Règles de perte apparente (si les titres étaient en position de perte)

Si vos titres étaient en position de perte, mais que vous souhaitez les transférer à votre conjoint, étant donné que vous prévoyiez qu'elles s'apprécieront par la suite, il serait important que vous teniez compte des règles de perte apparente. Si vous vendiez le titre et que le rachat par votre conjoint du même titre entraînait l'application des règles de perte apparente, il ne vous serait pas possible d'utiliser la perte en capital à la vente du titre. Par contre, votre perte s'ajouterait au prix de base du titre identique que votre conjoint aura acheté, ce qui pourrait

rendre inutile la stratégie.

Pour éviter l'application de la règle des pertes apparentes, votre conjoint devra attendre la fin de la période de 30 jours commençant à la date de règlement de la vente avant de racheter le même titre. Si vous transfériez votre titre en nature à votre conjoint, celui-ci serait tenu de le céder de façon à ne pas en être le titulaire en date du 30<sup>e</sup> jour après son transfert. Pour plus d'information, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur les règles de perte apparente.

### Conclusion

Si vous possédiez un titre dont la valeur devrait s'accroître considérablement, vous pourriez tirer avantage d'un transfert à votre conjoint si ce dernier était assujéti à un taux d'imposition moindre ou s'il disposait de pertes en capital inutilisées. La stratégie choisie pour transférer le titre — et si celle-ci s'avérera avantageuse ou non — dépendra de votre situation et sera facilitée si votre conjoint a des fonds propres pour effectuer l'opération. Ceci étant, il serait important que vous obteniez des conseils d'un conseiller fiscal qualifié relativement à votre situation personnelle.

---

*Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal transfrontalier qualifié et/ou d'un conseiller juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*

---

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.



Gestion de patrimoine

---

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2018 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0049 (12/18)